

Ordonnance fixant les émoluments de l'Autorité foncière cantonale

du 28.11.2023 (version entrée en vigueur le 01.01.2024)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR), notamment l'article 90 al. 2;

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA);

Vu la loi du 28 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LALDFR), notamment l'article 7;

Vu la loi du 24 février 1987 d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LALBFA), notamment l'article 27;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1 Principe

¹ L'Autorité foncière cantonale prélève les débours et émoluments fixes et proportionnels arrêtés dans le présent tarif.

² Ces derniers sont dus par la personne qui bénéficie de la décision de l'Autorité foncière cantonale.

Art. 2 Emoluments fixes et débours

¹ Les émoluments fixes et débours sont les suivants:

- | | | |
|----|--|---------|
| a) | Renseignement, recherche, d'une durée supérieure à quinze minutes, par quart d'heure | Fr. 10 |
| b) | Pré-étude de dossier, selon la complexité | |
| 1. | simple | Fr. 100 |
| 2. | moyenne | Fr. 150 |
| 3. | complexe | Fr. 200 |
| c) | Correspondance, courriel, avis, communication ou notification | Fr. 30 |

- | | | |
|----|---|---------|
| d) | Vision locale / inspection des lieux et rédaction du rapport correspondant, par quart d'heure | Fr. 30 |
| e) | Mise en suspens et demande de complément | Fr. 20 |
| f) | Photocopies (recto ou recto-verso, par page) | Fr. 1 |
| g) | Rédaction d'une décision, selon la complexité | |
| 1. | simple | Fr. 100 |
| 2. | moyenne | Fr. 200 |
| 3. | complexe | Fr. 300 |
| h) | Réquisition d'inscription d'une mention au registre foncier ou demande de rectification du registre foncier (art. 72 al. 1 LDFR ¹⁾) | Fr. 50 |

² L'alinéa 1 est applicable par analogie aux cas non expressément prévus.

Art. 3 Emoluments proportionnels en cas d'autorisation d'acquisition

¹ Les émoluments proportionnels sont calculés sur la base du prix d'acquisition.

² Les émoluments proportionnels sont fixés:

- a) pour un prix d'acquisition jusqu'à Fr. 100'000: à 0.1%;
- b) plus, sur la tranche supérieure à Fr. 100'000: à 0.05%.

³ Ils s'élèveront au maximum à Fr. 1'000.

Art. 4 Emoluments proportionnels en cas d'estimation de la valeur de rendement, du prix licite, du fermage ou de la charge maximale

¹ Les émoluments proportionnels sont calculés sur la base de la valeur d'estimation déterminée par l'Autorité foncière cantonale.

² Les émoluments proportionnels sont fixés:

- a) pour une valeur d'estimation jusqu'à Fr. 100'000: à 0.1%;
- b) plus, sur la tranche supérieure à Fr. 100'000: à 0.05%.

³ Si la demande porte sur plusieurs estimations, les émoluments proportionnels sont perçus sur la base de l'estimation la plus élevée.

⁴ Ils s'élèveront au maximum à Fr. 1'000.

Art. 5 Emoluments proportionnels

¹ Les émoluments proportionnels sont dus en sus des émoluments fixes.

¹⁾ RS [211.412.11](#)

² Les émoluments proportionnels ne peuvent être perçus qu'une seule fois, soit dans le cadre du calcul du prix licite, soit dans le cadre de l'autorisation d'acquisition.

Art. 6 Exonérations

¹ Aucun émolument n'est perçu:

- a) lorsque la demande émane de l'Etat de Fribourg;
- b) dans les cas expressément prévus par d'autres dispositions légales.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
28.11.2023	Acte	acte de base	01.01.2024	2023_112

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	28.11.2023	01.01.2024	2023_112